

ARBITRAGE

**En vertu du Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2,
Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada)**

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

ENTRE

SDC 5620 ROCHE CONDO (AXWELL)
Bénéficiaire

Et

7663609 CANADA INC. (CONSTRUCTION WESTCORE)
Entrepreneur

Et

GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)
Administrateur

N^{os} dossiers / Garantie : 144381-5546
N^o dossier / GAJD : 20212012
N^o dossier / Arbitre : 35304-54

SENTENCE ARBITRALE

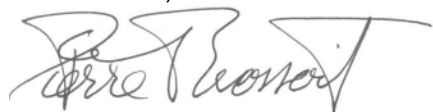
- [1] Le 11 janvier 2022, le soussigné a été nommé pour agir comme arbitre à la demande d'arbitrage du Bénéficiaire et qui fait suite à la décision rendue le 13 décembre 2021 par le conciliateur Robert Prud'homme pour l'Administrateur.
- [2] Le 7 avril 2022, Mme Anne Weber-Ouellette, représentante du Bénéficiaire, a avisé le soussigné et l'Administrateur qu'une entente de règlement était intervenue avec l'Entrepreneur concernant la réclamation du Bénéficiaire au sujet de sa demande d'arbitrage au présent dossier;
- [3] Le 10 avril 2022, l'Entrepreneur a confirmé l'entente intervenue avec le Bénéficiaire et la réalisation de toutes les conditions de l'entente;
- [4] Par conséquent, le Tribunal prend acte de l'entente intervenue;
- [5] Les frais de l'arbitrage sont à la charge de l'Administrateur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND acte de l'entente de règlement intervenue entre le Bénéficiaire et l'Entrepreneur;

CONDAMNE l'Administrateur à payer les frais du présent arbitrage prévu à l'article 123 du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*.

À Montréal, le 11 avril 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Brossoit', written in a cursive style.

Me Pierre Brossoit, arbitre